

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL,

vu la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP) du 30 octobre 2020;

vu l'article 60A, alinéas 6 et 7 de la Loi sur l'administration des communes (LAC) du 13 avril 1984;

vu l'article 14 al.2 des statuts du Groupement SIS, adoptés le 24 février 2021 par l'Assemblée générale de l'ACG et approuvés par le Conseil d'Etat le 31 mars 2021

Sur proposition du Comité, décide :

A l'unanimité des membres présents

Article premier. – Il est ouvert au Comité un crédit de 250'000 francs destiné à la modification des structures dédiées aux formations incendies du Centre d'instruction de formation (CIF), dont à déduire une contribution de l'OCPAM de 250'000 francs, prélevée sur le Fonds ASA, en vue de financer l'aménagement et la rénovation de différents containers permettant le travail lié au domaine incendie, soit un montant total net de 0 franc.

Art. 2 – La dépense prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan du Groupement SIS, dans le patrimoine administratif, déduction faite de la contribution de l'OCPAM.

Conformément aux articles 28 et 60A de la loi sur l'administration des communes et à l'article 89 de la loi sur l'exercice des droits politiques, le Conseil intercommunal rappelle aux électeurs qu'ils peuvent prendre connaissance du texte complet des délibérations, sur le site internet du groupement intercommunal chargé de la défense contre l'incendie.

Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte, soit le 6 janvier 2024.

Certifié conforme

La Présidente



Marie Barbey-Chappuis

Le Vice-président



Christophe Senglet